

ARTICLE 32Dénonciation

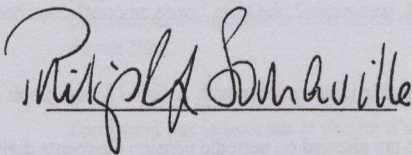
Le présent Accord reste en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par un État contractant. Chacun des États contractants peut, par la voie diplomatique, dénoncer l'Accord en donnant un avis de dénonciation au moins six mois avant la fin de toute année civile suivant l'année au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur. Dans ce cas, l'Accord cesse d'être applicable :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'expiration de la période de six mois dont il est question ci-dessus, ou après cette date; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'expiration de la période de six mois dont il est question ci-dessus, ou après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

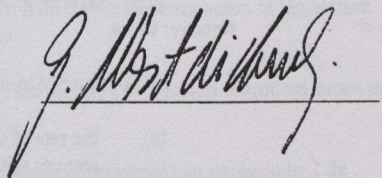
FAIT en double exemplaire à Berlin, ce 19^{ème} jour d'avril 2001,
en langues française, anglaise et allemande, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA



Philip Somerville

POUR LA REPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE



Herr Dr. Gerd Westdickenberg